

HAUTES-PYRÉNÉES

Charte Agriculture - Urbanisme - Territoires
pour des développements urbain et agricole durables

Comment maîtriser l'urbanisation sur un territoire, dans l'espace et dans le temps ?

Rappel de nos engagements et priorités :

- Gérer de manière économe les sols
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Préserver les paysages pour mieux les valoriser
- Favoriser le « bien vivre » ensemble

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est un **document d'urbanisme** qui, pour les **10 à 20 prochaines années**, vise à établir l'organisation d'un territoire, correspondant à **plusieurs intercommunalités**.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 incite la **généralisation des SCoT** en interdisant aux communes non couvertes par un SCoT et situées à moins de 15 kms d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles ou d'urbanisation future. En 2013, cette mesure sera élargie aux agglomérations de plus de 15 000 habitants et en 2017 à l'ensemble du territoire.

Définition

Le SCoT a pour objectif de construire une vision stratégique partagée du territoire. Il détermine l'évolution des zones urbaines afin de préserver un équilibre entre zones naturelles, urbaines, industrielles, touristiques et agricoles, et fixe les objectifs en matière d'habitat et de mixité sociale, de transports en commun ou encore d'équipements commerciaux et économiques.

Mise en œuvre

- **Champ d'application**

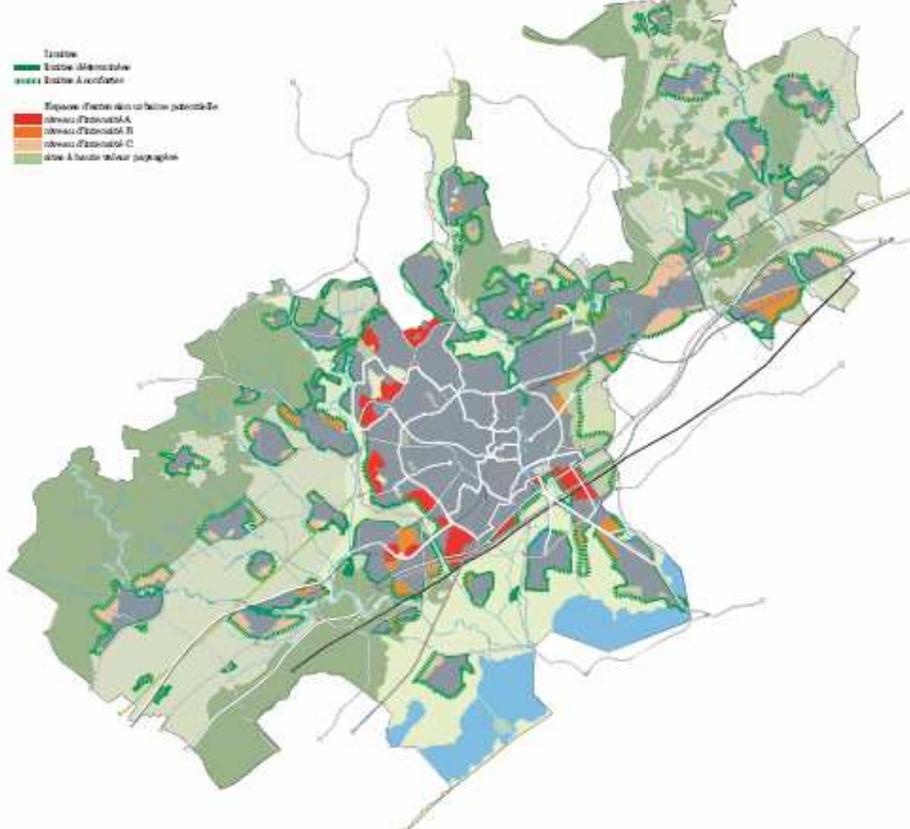
Le périmètre est défini par les élus des communes concernées ou des EPCI compétents en matière de SCoT. Il doit traduire un accord local pour développer une démarche de projet. A ce titre, il doit **inclure en totalité les territoires des EPCI compétents** et prendre en compte les réalités de fonctionnement du bassin de vie, d'habitat, d'emploi et des systèmes de déplacements, les autres établissements publics.

- **Contenu**

Le SCoT se compose de 3 parties :

- **Le rapport de présentation** explicite les choix retenus pour établir le projet

limites et intensités des espaces d'extension urbaine potentielle



d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic et un état initial de l'environnement.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) est le document stratégique du SCoT, il exprime le projet de la collectivité dans les différents domaines (urbanisme, services, logement, transports, biodiversité, paysage, ...).

- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) détermine les orientations générales (cf.ci-dessus : extrait du DOO du SCoT de l'agglomération de Montpellier).

- **Procédure : 3 à 5 ans**

Pour faire un SCoT, il faut préalablement avoir arrêté **un périmètre** et avoir constitué sur ce périmètre un établissement public compétent pour l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT. C'est un document réalisé en concertation avec la population et en association avec les divers partenaires (Etat, Région, Département, chambres consulaires, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou communes limitrophes, parc national, ...).

Après l'établissement du diagnostic, l'établissement public (EP) élabore le PADD et définit le DOO. L'organe délibérant de l'EP doit **débattre** du PADD 4 mois avant l'arrêt du projet de SCoT.

Le projet arrêté est transmis aux communes membres de l'EP, aux EPCI, aux communes voisines et au préfet.

Le document accompagné des observations des personnes publiques associées est soumis à enquête publique puis approuvé après modifications éventuelles.

Le projet est exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet qui réalise le contrôle de légalité.

Tous les 6 ans, l'EPCI porteur doit procéder à une évaluation de la mise en œuvre du document et délibérer sur son maintien et sa mise en révision.

N.B. Si une collectivité estime ses intérêts mis en cause, elle a la possibilité après approbation de se retirer du SCoT.

Atouts/Conséquences

Atouts

- Le SCoT permet de mettre en cohérence les différentes politiques locales pour porter un projet commun de territoire (bâtiment, déplacement, économie d'énergie, équipements, ..) .

- Il permet d'économiser en anticipant et mutualisant les études issues des lois Grenelles, notamment en ce qui concerne l'élaboration et le financement d'études d'impact pour les PLU.

- Le SCoT impose ses orientations aux documents d'urbanisme locaux et aux politiques sectorielles (Plan local de l'habitat, Schéma de développement commercial, PLU, cartes communales, ZAC,...).

Conséquences

- Les POS, PLU et Cartes communales existants, qui ne sont pas compatibles avec les orientations du SCoT devront être révisés.

Textes de référence

Code de l'urbanisme : dispositions relatives aux SCoT Art. L122-1 et suivants

Pour aller plus loin

SCoT en cours d'élaboration en 65 : SCoT Tarbes Lourdes, SCoT Val d'Adour, réflexion sur le SCot CCHB

SCoT Pays de Rennes <http://www.paysderennes.fr>

SCoT du Dijonnais <http://www.grand-dijon.fr>

Contact

DDT 65

Service Urbanisme Foncier Logement, Bureau Aménagement et Planification Territoriale
3 rue Lordat, BP 1349, 65013 TARBES cedex